



PRÉFET DU VAR

Délégation Territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Cité Sanitaire  
avenue Lazare Carnot  
83076 TOULON CEDEX

**ARRETE PREFECTORAL du 30 AVR. 2013**

**Définissant les mesures de gestion relatives à la consommation des espèces de poissons pêchés dans le bassin de la Nartuby**

**Le Préfet du Var,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la consommation, notamment son article L 213-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **11 octobre 2012** portant interdiction, à titre temporaire, de consommer toutes les espèces de poissons pêchés dans le bassin de Nartuby ;

VU la lettre-circulaire DGS-DGAL en date du 13 avril 2012 relative à la conduite à tenir concernant la gestion sanitaire des zones de pêche en eau douce polluées par les PCB

VU l'avis du 22 février 2011 de l'ANSES relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyses en dioxines et PCB de type dioxine et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB ;

VU l'avis de la MISE (mission interservices de l'eau) en date du 25 septembre 2012 et du 26 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses des prélèvements réalisés en 2010 et 2011 dans les rivières et fleuves du département du Var dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

CONSIDÉRANT les derniers résultats d'analyses des prélèvements réalisés lors des campagnes d'échantillonnages complémentaires en décembre 2012 et février 2013 dans le bassin versant de la Nartuby ;

CONSIDÉRANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence dans les résultats d'analyses des prélèvements réalisés en 2010 dans La Nartuby pour l'espèce « anguille » ;

CONSIDÉRANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation :

- des **anguilles** pêchées dans le bassin versant de la Nartuby jusqu'à sa confluence avec l'Argens ;
- de toutes les espèces pêchées (à l'exception des truites) dans la Nartuby et ses affluents **de la source** jusqu'**au seuil de la Clappe** situé sur la commune de Draguignan,

ainsi que dans les plans d'eau que ces parties du bassin versant alimentent, comme précisé sur la carte jointe **en annexe**.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

### Article 2

Les exploitants ou les responsables des associations de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> informent leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale.

### Article 3

A partir d'analyses complémentaires favorables constatant qu'elle n'est plus justifiée pour la protection de la santé publique, ces dispositions pourront être abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes.

### Article 4

L'arrêté préfectoral en date du **11 octobre 2012** portant interdiction, à titre temporaire, de consommer toutes les espèces de poissons pêchés dans le bassin de Nartuby est abrogé.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - 83000 TOULON (04.94.42.79.30).

**Article 6 : Exécution**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, les Maires des communes d'Ampus, de Chateaudouble, Draguignan, La Motte, Le Muy, Montferrat, Trans en Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Territoriale de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur régional et le service départemental du Var de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le commandant du groupement de gendarmerie du Var, et le Directeur Départemental de la sécurité publique du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Var et fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées.

Toulon, le 30 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN